

CFI des acquisitions foncières d'opportunités.



LGV TOURS BORDEAUX

CONVENTION DE FINANCEMENT  
DES ACQUISITIONS FONCIERES D'OPPORTUNITE

Entre d'une part,

**L'ETAT :**

Représenté par Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine

**La Région Aquitaine :**

Représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional Aquitaine, agissant au nom du Conseil Régional Aquitaine;

**La Région Poitou – Charentes,**

Représentée par Madame Ségolène ROYAL, Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes, agissant au nom du Conseil régional Poitou Charentes

**Le Conseil Général de la Gironde :**

Représenté par Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général de la Gironde, agissant au nom du conseil Général.

**La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB):**

Représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, agissant au nom de la CUB.

Et d'autre part,

**Réseau Ferré de France,**

Représenté par Monsieur Hubert DU MESNIL, Président de Réseau ferré de France (RFF), Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) inscrit au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro RCS B 412 280 737 (2002 B 08113), dont le siège est à Paris 92 avenue de France 75013 Paris, agissant au nom de RFF.

Vu :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- la délibération n° 2007- (P) de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date du 16 février 2007 approuvant le projet de Contrat de Projets Etat Région ;
- le Contrat de Projets Etat-Région Aquitaine signé le 5 mars 2007, et notamment le grand projet n°6 : « Développer le transport ferroviaire de voyageurs et le fret ferroviaire et maritime », priorité 6.1.1, lignes nouvelles à haute performance pour la LGV Tours-Bordeaux.
- la convention générale de gestion pour le grand projet n°6 du CPER 2007-2013 signée le 16/10/2007 par le Préfet de région Aquitaine et le Président du Conseil Régional d'Aquitaine.
- Vu la convention d'objectifs Région – département 2007 – 2013 signé le (-----)
- La convention cadre pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage RFF signé le 18/10/2007 par le Préfet de Région Aquitaine, le Président du Conseil Régional d'Aquitaine et le Directeur Régional Aquitaine Poitou Charentes de Réseau Ferré de France.

- La convention concernant les études et acquisitions foncières conclue le 15 février 2007 et son avenant n°1 conclu le 17 octobre 2007.

## **PREAMBULE**

---

La présente convention vise la mise en œuvre d'acquisitions foncières d'opportunité dont le financement est prévu notamment au grand projet n°6 du contrat de projets 2007-2013 Aquitaine - priorité 6.1.1 « Réalisation de lignes nouvelles à haute performance en Aquitaine » - LGV Tours Bordeaux.

Le projet de LGV Sud Europe Atlantique consiste en la réalisation d'une ligne nouvelle à grande vitesse dédiée aux voyageurs entre Tours et Bordeaux. La section Angoulême Bordeaux a été déclarée d'utilité publique le 18 juillet 2006. La section Tours Angoulême va être soumise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 25 octobre au 19 décembre 2007.

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des territoires (CIACT) du 14 octobre 2005 a décidé de privilégier la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique dans le cadre d'une délégation de service public (concession). Cette concession sera globale pour le projet, elle interviendra après la déclaration d'utilité publique de la section Tours Angoulême attendue début 2009.

Pour satisfaire l'objectif de mise en service d'Angoulême Bordeaux en 2013, il faut anticiper sur la concession, pour la libération des emprises et engager dès à présent les acquisitions foncières d'opportunité. Il peut être mobilisé 61.94 M€ dans les conditions suivantes :

- 30 M€ ont été financés dans le cadre de l'avenant à la convention du 15 février 2007 conclu le 17 octobre 2007.
- 4.44 M€ et 4.5M€ correspondant à des engagements 2003 et 2005 pour des études seront redéployés sur les acquisitions foncières par avenant aux deux conventions correspondantes et compléteront le dispositif d'acquisitions foncières anticipées.
- 23 M€ sont apportés au titre de la présente convention.

Ces conventions ou avenants seront engagés dans l'ordre de leurs signatures

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement d'une tranche des acquisitions foncières d'opportunité sur la section Angoulême Bordeaux.

### **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

En application de la loi du 13 février 1997, Réseau Ferré de France est maître d'ouvrage des investissements réalisés sur le réseau ferré national et des études qui leur correspondent.

### **ARTICLE 3. CONSISTANCE DE L'OPERATION**

---

Le programme financé dans le cadre de la présente convention consiste à procéder à une partie des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique sur la section Angoulême Bordeaux déclarée d'utilité publique le 18 Juillet 2006.

Ces acquisitions foncières sont complémentaires à celles prévues dans l'avenant à la convention du 15 février 2007 conclu le 17 octobre 2007 entre l'Etat, l'AFITF, RFF, la Région Aquitaine et la Région Poitou-Charentes. (cf pièces jointes : convention et son avenant)

## **ARTICLE 4. DUREE DE L'OPERATION**

---

La durée prévisionnelle du programme visé à l'article 3 est liée au calendrier de la mise en concession. L'attribution de la concession est prévue pour le premier semestre 2009.

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DU PROGRAMME**

---

Le suivi de l'exécution du programme sera assuré par le comité de pilotage et le comité technique de la LGV Sud Europe Atlantique section Angoulême Bordeaux, en cohérence avec les dispositions prévues dans la convention du 15/02/2007.

## **ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

### **6.1 Financement**

La présente convention a pour objet de financer une tranche de 23 millions d'euros hors taxe d'acquisitions foncières.

### **6.2 Plan de financement**

Les co-financeurs s'engagent à participer au financement de ces acquisitions foncières, selon les clés de répartition définies ci dessous et dans la limite des montants indiqués :

*En millions d'euros courants.*

	Taux	Participations
ETAT	25%	5.75
RFF	25%	5.75
Région AQUITAINE	20%	4.6
Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)	10%	2.3
Département de la Gironde	10%	2.3
Région POITOU CHARENTES	10%	2.3
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>23</b>

Il est convenu entre l'ensemble des parties signataires de la présente convention que la clé de répartition financière fixée ci-dessus ne préjuge pas des conditions de financement des phases ultérieures du projet.

Les participations des co-financeurs au titre de la présente convention seront intégrées dans le calcul de leur participation globale au projet LGV Sud – Europe – Atlantique dans le cadre de la convention globale de financement.

RFF a sollicité auprès de l'union Européenne, au titre du développement du réseau transeuropéen de transport ( le RTE-T), une subvention au taux maximal éligible, qui contribuera au financement des prestations visées par la présente convention.

La contribution de chaque co-financeur sera réduite au prorata de sa participation pour tenir compte du versement, qui sera arrêté, du fonds européens.

### **6.3 Modalités de versement des participations :**

RFF procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, comme suit :

- premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires

A la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15% de leur participation respective visée à l'article 6.1.

Après le démarrage du programme et dès que l'avance provisionnelle de 15 % aura été consommée, des acomptes trimestriels, fonction de l'avancement

du programme qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement du programme par le taux de participation visé à l'article 6.2 et par le besoin de financement visé au 6.1 Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement du programme et d'un tableau d'avancement des acquisitions foncières (date de promesse de vente, date acte de vente, réf cadastrales) visé par le Chef de Mission de la LGV SEA.

(Ex : Appel = % avancement du programme x besoin de financement x %participation du financeur A -  $\sum$ (appels précédents émis auprès de A).

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement visé à l'article 6.2.

- Solde.

Après achèvement des acquisitions foncières prévues au présent programme, RFF présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées.

Sur la base de ce relevé, RFF procède, selon les cas soit au remboursement du trop perçu sur les appels de fonds précédents, soit à la présentation d'un dernier appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

#### **6.4 Facturations et recouvrement :**

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

#### **6.5 Domiciliation de la facturation**

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Etat	<i>Direction Régionale de l'Équipement Aquitaine Cité Administrative Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex</i>
Conseil régional d'Aquitaine	Conseil régional d'Aquitaine Hôtel de région 14 rue de François de Sourdis 33 077 Bordeaux cedex.
Conseil régional de Poitou- Charentes	Conseil régional de Poitou-Charentes. 15, rue de l'ancienne Comédie BP 575 – 86 021 Poitiers Cedex.
RFF	Réseau ferré de France Direction Financière 92, avenue de France 75648 Paris Cedex 13

Communauté Urbaine de Bordeaux	Communauté Urbaine de Bordeaux Esplanade Charles de Gaulle 33 076 Bordeaux
Conseil Général de la Gironde	Conseil Général de la Gironde Esplanade Charles de Gaulle 33 074 Bordeaux cedex.

## **6.6 Economie et dépassement de coût**

Dans l'hypothèse d'un coût total du programme inférieur au besoin de financement visé à l'article 6.1.1, la part de chaque co-financeur est réajustée au prorata de sa participation.

Le montant de la tranche d'acquisition foncière définit ci avant pour la présente convention, est forfaitaire et ne saurait être réévalué.

## **ARTICLE 7: MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

---

### **7.1 Modification :**

Toute modification de la consistance du programme, donnerait lieu à la préparation d'un avenant à la présente convention et serait proposé à l'approbation des parties signataires.

### **7.2 Résiliation :**

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sur la base d'un décompte général des dépenses arrêté à la date de résiliation, RFF procède à la présentation d'un appel de fonds auprès des co-financeurs pour le règlement du solde ou au versement du trop perçu sur les appels de fonds précédant, au prorata de leur participation respective.

Dans le cas où le projet LGV-Sud-Europe – Atlantique ne se réaliserait pas, ou se réaliserait partiellement, les parties préciseraient par avenant à la présente convention les dispositions à prendre pour assurer le portage des biens immobiliers acquis ou leur dévolution.

## **ARTICLE 8. LITIGES**

---

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

## **ARTICLE 9. MESURES D'ORDRE**

---

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 6 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

**Date à apposer par le dernier signataire**

A **BORDEAUX**, le  
Pour l'Etat  
Le Préfet de Région Aquitaine

A **BORDEAUX**, le  
Pour la Région Aquitaine  
Le Président  
du Conseil Régional Aquitaine

Monsieur Francis IDRAC

Monsieur Alain ROUSSET

A **POITIERS**, le  
Pour la Région Poitou - Charentes  
Le président  
du Conseil Régional Poitou - Charentes

A **PARIS**, le  
Pour RFF  
Le Président de RFF

Madame Ségolène ROYAL

Monsieur Hubert DU MESNIL

A **BORDEAUX**, le  
Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux  
Le président de la C.U.B.

A **BORDEAUX**, le  
Pour le Conseil Général de la Gironde  
Le Président du conseil Général de la Gironde.

Vincent FELTESSE

Philippe MADRELLE